

Politiques générales de la société de gestion REPROPRESS S.C., telles qu'approuvées par son Assemblée Générale

1. Politique générale en matière de frais de gestion

La Société utilise comme règle générale qu'elle maintient ses frais de gestion le plus bas possible afin de maximiser les répartitions en faveur des ayants droit. A chaque dépense, la Société se demande si elle est bien nécessaire dans le cadre de sa gestion et de sa mission légale et statutaire.

Les frais de gestion doivent être raisonnables, documentés et justifiés en rapport avec les services de gestion fournis par la Société.

Chaque année, la Société provisionne ses frais de gestion sur base du budget approuvé par le Conseil d'administration et sous réserve d'une approbation ultérieure de l'Assemblée Générale. A la fin de chaque exercice, les frais de gestion réels pour cet exercice sont comptabilisés de sorte que la séparation légale entre le patrimoine propre de la Société et le patrimoine géré pour le compte des ayants droit soit assurée.

La Société prélève à la source 15% de chaque catégorie de droits perçus (mentionnés aux articles X à XIII du Règlement d'ordre intérieur), à l'exception de la catégorie 'reprographie', afin de couvrir ses frais de gestion. Si les 15% déduits des catégories de droits susmentionnés sont insuffisants afin de couvrir ses frais, la société prélève le surplus de la catégorie 'reprographie'. Si les 15% déduits excèdent le montant des frais, l'Assemblée Générale pourra réduire ce pourcentage afin qu'il corresponde au montant réel des frais de gestion.

2. Politique générale en matière de sommes non-répartissables

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la Société ait pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit, ces sommes sont réputées non répartissables.

La Société répartit les droits non répartissables entre les ayants droit du mode d'exploitation et de l'année de consommation concernée, selon les clés définies ci-après. Ils sont répartis entre ces ayants droit via une catégorie distincte 'droits non répartissables' :

Afin de calculer les montants qui sont attribués aux actionnaires et mandants, conformément à la législation sur le droit d'auteur, on applique la formule ci-après :

**Le volume rédactionnel moyen par numéro x le nombre de numéros par an
x facteur de pondération (F.P) format
x la diffusion totale du magazine x F.P. prix x F.P. type**

Cette formule est appliquée à chaque titre / chaque magazine individuellement, puis un total est fait. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des:

- (i) frais de gestion de la société fixés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale,
- (ii) retenues et prélèvements légalement ou statutairement prévus à l'article 50.4 des statuts,
- (iii) toutes taxes, déductions et contributions légales éventuelles.

La répartition est proportionnelle à:

- La répartition totale moyenne telle que reprise dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut de ceux-ci, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur par l'éditeur et celui qui correspond aux formalités pour l'attestation/le formulaire de déclaration concerné dans le point 5.2.
- Le nombre de numéros de l'année de référence
- La pondération liée au prix de vente du magazine (F.P. prix de vente) :

Prix de vente (P.V.) = € 0	F.P. = 0,4
P.V. > € 0 et ≤ € 1,25	F.P. = 1
P.V. entre € 1,25 et ≤ € 3,10	F.P. = 2
P.V. entre € 3,10 et ≤ € 8	F.P. = 3
P.V. plus élevé que € 8	F.P. = 4

- La diffusion totale, ainsi que l'éventuelle diffusion gratuite du magazine, telles que reprises dans les données contrôlées par le CIM ou à défaut, par une étude équivalente ou une déclaration sur l'honneur de l'éditeur, et qui correspondent aux formalités de l'attestation/formulaire de déclaration dans le point 5.2.
- Le volume rédactionnel moyen par numéro de l'année de référence. Ce volume rédactionnel moyen est égal au nombre total de pages du magazine diminué du nombre de pages publicitaires tant extérieures que de l'éditeur même ;
- La pondération liée au type de magazine (F.P. type) :

Magazine T.V. :	F.P. = 1
Magazine féminin/masculin/lifestyle/divertissement/loisirs :	F.P. = 2
Magazine d'information éducative, technique, scientifique, news :	F.P. = 3
Magazine économique, business :	F.P. = 4

Pour les magazines ne ressortant que partiellement à telle ou telle catégorie, le F.P. utilisé est la moyenne des facteurs de pondération correspondant aux différentes catégories du magazine (p. ex. un News (70%)/TV(30%), aura comme facteur de pondération $3 \times 70\% + 1 \times 30\% = 2,4$)

L'éditeur communique à REPROGRESS, pour chacun de ses titres, la (les) catégorie(s) à laquelle (auxquelles) il correspond.

En principe, les produits dérivés sont affectés du même facteur de pondération, en ce qui concerne le 'type de magazine', que le titre dont ils sont dérivés, sauf décision contraire du Conseil d'administration.

- Le format du magazine (F.P. format) :

Format < A4	F.P. = 0.5
Format +/- A4	F.P. = 1
Format +/- A3	F.P. = 2
Format > A3 (min A3 + 40%)	F.P. = 3

Toutes les informations concernant les magazines reprises dans la répartition, y compris les informations concernant le type de magazine sont susceptibles de faire l'objet de contrôles de la part de REPROGRESS. (cf. infra, article XV.)